

# How to build a more competitive and innovative European Fintech sector?

FINANCEMENT PARTICIPATIF FRANCE  
NOTE DE POSITION - FRANÇAIS



Le financement participatif (ou crowdfunding) est un outil des plus efficaces pour flécher l'épargne des citoyens vers le financement de l'économie réelle. Ancré sur des principes de proximité, de choix, de transparence et de traçabilité, il permet une allocation optimale des ressources grâce à une plateforme intermédiaire qui instruit, analyse et sélectionne avec rigueur les projets d'entreprises avant de les proposer aux particuliers pour leur financement.

A titre d'exemple, en Europe, la finance alternative a connu un taux de croissance de 92% pour atteindre 5,4 milliards d'euros en 2015. En France en 2016, ce sont près de 235 millions d'euros qui ont été collectés sur les plateformes de financement participatif, soit une augmentation de 40% des volumes collectés en un an<sup>1</sup>. Dans une étude de Massolution publiée dans le magazine Forbes en 2014, ce sont 1000 milliards de dollars collectés à l'échelle mondiale en 2020 qui ont été annoncés.

Néanmoins, le développement du secteur du financement participatif pourrait être fortement soutenu à l'échelle européenne par la définition d'un cadre réglementaire harmonisé. Ce cadre européen garantirait ainsi les conditions d'une concurrence saine et loyale, la protection des épargnants et des émetteurs et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

## i. Le contexte européen : des réglementations nationales inégales

Elaborées depuis trois ans dans le cadre des dérogations aux directives MIF et Prospectus laissées à l'appréciation de chaque Etat membre, les réglementations nationales encadrant le crowdfunding génèrent désormais des distorsions de concurrence sur le marché européen et une complexité croissante pour les acteurs souhaitant étendre leurs services à l'ensemble de l'Union européenne. De ce fait, elles privent les épargnants et les émetteurs de l'accès à un marché européen unique en matière de financement participatif.

A titre d'exemple, les plateformes au Royaume-Uni bénéficient d'un enregistrement auprès de la Financial Conduct Authority qui les autorise à faire de la Réception-Transmission d'ordres (mais pas du placement) et à promouvoir les produits financiers. Par ailleurs, le test d'adéquation effectué auprès des investisseurs est un test d'« appropriateness » relativement léger et non de « suitability ».

En Allemagne les régulateurs avaient permis la communication des activités des plateformes et de leurs projets aux seuls médias économiques. Ils viennent d'élargir cette possibilité à tous les médias, dans le respect de la clarté et de la transparence de l'information diffusée.

La France a été précurseur en Europe par la mise en place d'un cadre réglementaire réservé aux plateformes de financement participatif avec la création de deux statuts en octobre 2014. Elle dispose aujourd'hui d'une pratique éprouvée avec des professionnels ayant adopté les statuts spécifiques de l'industrie :

- le statut d'intermédiaire en financement participatif (IFP) supervisé par l'ACPR pour les plateformes de prêt et les plateformes de don (ce statut jusqu'alors optionnel pour les plateformes de don, est devenu obligatoire depuis fin 2016). Ce sont 100 IFP qui sont recensées sur le registre de l'Orias.
- le statut de conseiller en investissements participatif (CIP) supervisé par l'AMF pour les plateformes intermédiant certains instruments financiers et des minibons. 44 CIP sont enregistrés à l'Orias.

<sup>1</sup> Baromètre du crowdfunding en France 2016 par KPMG pour Financement Participatif France

Le statut de CIP autorise une exemption de prospectus pour les levées de fonds jusqu'à 2,5 millions d'euros, ce seuil étant toutefois relevé à 5 millions d'euros si la plateforme est agréée comme entreprise d'investissement (EI).

Si le cadre réglementaire français est particulièrement et à juste titre fourni en matière de conseil et d'informations pour les épargnants, il est finalement peu abouti sur deux plans : en matière de protection des émetteurs ; et en matière de processus d'exercice du métier des plateformes.

Par ailleurs, il tient insuffisamment compte des spécificités propres à une activité s'exerçant sur une plateforme internet, notamment : relation client réalisée exclusivement par des canaux numériques, nombre très significatif de clients investisseurs pour des montants individuels faibles, double typologie de clients (investisseurs et émetteurs), notion de conseil portant sur plusieurs offres de titres, etc.

En fin de compte, la liberté d'appréciation laissée à chaque régulateur a abouti à une surtransposition des directives clés et à un maquis réglementaire pour les acteurs concernés au détriment des consommateurs.

## ii. Proposition : créer un cadre européen uniformisé

L'association Financement Participatif France, regroupant 150 membres dont 70 plateformes françaises de crowdfunding, souhaite que l'Union européenne crée les conditions d'un développement pérenne et structuré du secteur favorisant :

- la viabilité des modèles économiques des professionnels du secteur ;
- le développement d'une innovation compatible avec la professionnalisation des process de traitement ;
- les conditions d'une concurrence saine et loyale entre les acteurs des pays membres ;
- les conditions de protection indispensables pour les épargnants et les émetteurs, notamment en terme de gestion des conflits d'intérêt ;
- les règles nécessaires pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Dans cet objectif, Financement Participatif France, à laquelle s'associent **Paris Europlace**, le pôle **FINANCE INNOVATION**, l'**Office de Coordination Bancaire et Financière**, l'association européenne **European Crowdfunding Network** et l'association **France Fintech**, demande la création d'un statut européen visant à :

- définir les règles directement applicables en-deçà de tous les seuils d'exemption des réglementations européennes existantes : MIF II, Prospectus, DSP2, etc. ;
- rendre inopérante toute surtransposition par une autorité nationale ;
- bénéficier de la possibilité d'un passeport européen ;
- assurer la supervision par les régulateurs nationaux par application directe.

## iii. En conclusion

Le foisonnement des réglementations nationales ne favorise pas l'émergence d'un marché européen unifié, sain et loyal de la finance participative. Par ailleurs, le Brexit incite à une attention particulière de l'évolution des pratiques en Grande Bretagne.

L'Europe doit aller vers une simplification et une harmonisation du secteur au niveau européen via la création d'un statut commun – fondé sur un principe de proportionnalité – d'application directe par les régulateurs nationaux. Un tel règlement européen assurerait la protection des investisseurs et des émetteurs et la transparence du secteur, tout en étant attentif à rester ouvert aux innovations.